

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4045-2018 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
2. Le 24 août 2019, la Régie accorde le statut d'intervenant à UC dans le cadre de sa décision D-2018-116.
3. Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052 portant sur l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décision et approuve un appel de proposition visant à attribuer 300 MW de puissance à de nouveaux clients faisant usage cryptographique.
4. Le 30 mai 2019, l'AREQ dépose une demande de révision dans le cadre du dossier R-4089-2019.
5. Le 9 juillet 2019, la formation en révision a rendu sa décision D-2019-07 qui reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux

6. Le 24 juillet 2019, le Distributeur dépose une demande visant à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions qui inclut le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus.

7. Les 20 et 21 août 2019, la Régie tient une audience relative à la demande du Distributeur.

8. Lors de l'audience, le Distributeur soutient que la Décision en révision ordonne à la présente formation de tenir le débat sur la compétence de la Régie d'aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

9. Dans sa décision, rendue le 27 septembre, D-2019-119, la Régie approuve la création d'une phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée et fixe au 4 octobre 2019 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.

10. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

11. Intérêt et représentativité de UC

- a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), du CIBES de la Mauricie, de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante — Beauce — Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.

- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 12 avril 2017, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

12. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-

3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980. R-3986, R-4011

- d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).
- e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).
- f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

UC est intervenue au dossier R-4045, dès le début de ce dossier et a été reconnu comme intervenant par la décision D-2018-116 et son intervention a été jugé utile par la Régie dans sa décision D-2019-067 pour la Phase 1 ;

- h) UC possède un intérêt manifeste dans la présente phase 2 dossier car la décision que la Régie rendra quant à sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers pourrait avoir des conséquences importantes pour les clients résidentiels dont elle défend les intérêts. ~~En effet, si la Régie devait statuer qu'elle n'a pas cette compétence, les Réseaux municipaux n'auraient plus aucun incitatif pour limiter la consommation d'électricité de leurs clients avec usage cryptographique et ce, avec des impacts importants sur la gestion et les coûts d'approvisionnement du Distributeur.~~

13. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC entend démontrer que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux. Cette compétence s'est traduite historiquement par l'approbation d'articles du Texte des tarifs spécifiques

aux Réseaux municipaux. UC argumentera que les compétences de la Régie eu égard à la fixation des tarifs des Réseaux municipaux en tant que clients du Distributeur sont les mêmes que celles qu'elle possède en matière de fixation des tarifs et conditions de services pour tous les autres clients du Distributeur (article 31). UC entend également démontrer que rien n'empêche le Distributeur de proposer un nouveau tarif, aménager un tarif existant ou demander l'abrogation d'un tarif pour une catégorie de clients qui présentent des caractéristiques similaires de consommation, si cette proposition les avantage ou avantage l'ensemble de la clientèle.

14. Présentation de la preuve et budget de participation

L'argumentaire sera rédigé conjointement par Viviane de Tilly, analyste interne à UC et Hélène Sicard, procureur d'UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

15. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde, Vaudreuil-Dorion, Qc J7V 0G1
Téléphone :	450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

16. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

17. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 3 octobre 2019



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs